

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

14.149/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 octobre 1982 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 10 juin 1982 introduite contre l'Administration des Contributions Directes, Bureau Central de Taxation de St. Gilles, place L. Morichar 30 à 1060 Bruxelles, qui a envoyé un formulaire rédigé en français à un néerlandophone.

Des renseignements il ressort que le plaignant est effectivement inscrit au cadastre en tant que néerlandophone mais que le percepteur des contributions directes l'a repris, par erreur, dans le fichier de langue française. Ceci explique pourquoi le document incriminé, un avertissement-extrait de rôle concernant le précompte immobilier, était rédigé en français. A l'avenir, le service enverra des documents établis en néerlandais à l'intéressé.

./..

Conformément aux articles 19 et 20 des L.L.C., l'Administration des Contributions Directes, Bureau Central de Taxation St. Gilles devait employer la langue du particulier, c.à.d. le néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

